

## Arrêt

**n° 341 673 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**contre:**

**le Bourgmestre de la Ville de MONS**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. VAN WIJMEERSCH, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2022, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'à une date indéterminée.

Le 17 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (annexe 29) de cette demande à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant(2) :

□ L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, (1) de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 104/5, §3<1) de l'arrêté royal précité)

□ L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, §3, 1<sup>o</sup> de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal précité) | Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> ou 104/5-§3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 104-§3 de l'arrêté royal précité). (1)

□ Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3, 2<sup>o</sup> de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité) »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de la violation des articles 61/1/2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 103.1 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] ».

La partie requérante rappelle l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et précise « qu'il s'agit notamment de la transposition de l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Des garanties procédurales sont prévues aux articles 33 et suivants de cette directive ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle, rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, cite les travaux préparatoires à l'égard de cette disposition et cite l'article 103.1 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante souligne que « cette décision d'irrecevabilité constitue bien une décision soumise aux règles procédurales et aux dispositions de la directive 2016/801 », citant l'article 34.4 de ladite directive. Elle précise que « la directive 2016/801 vise donc bien la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du séjour étudiant. L'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers trouve dont à s'appliquer en l'espèce et la partie adverse devait tenir compte des circonstances propres de l'espèce et respecter le principe de proportionnalité avant d'adopter la décision attaquée eu égard à l'importance pour la partie requérante de pouvoir poursuivre son cursus scolaire », citant l'article 18.2 de cette directive. La partie requérante ajoute que « la directive 2016/801 subordonne le non-renouvellement d'une autorisation de séjour à l'application de l'article 21 de cette directive. Que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, ce qui n'est possible que si l'article 21 trouve à s'appliquer vu que l'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. L'article 61/1/2 de la loi sur les étrangers constitue bien la transposition de l'article 21 de la directive 2016/801, de telle sorte que l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers d'applique également dans le cadre d'une procédure administrative de demande de renouvellement de séjour temporaire étudiant aboutissant à une décision d'irrecevabilité ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration, notamment de soin et de minutie, souligne que « l'erreur manifeste d'appréciation constitue une erreur que n'aurait pas commise une administration normalement prudente et diligente ». Elle estime que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de justifier que la partie adverse a effectivement tenu compte de son obligation de proportionnalité prévue à l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers, ni même des circonstances spécifiques du présent dossier. Que la législation applicable s'oppose à une application automatique de l'article 103.1 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et impose effectivement à la partie adverse d'adopter une décision proportionnée à la situation spécifique d'une personne. Que le refus de renouvellement entraîne un préjudice grave dans le chef de la partie requérante dès lors que celui-ci ne peut plus poursuivre ses études. Que ce préjudice grave doit être mis en parallèle avec le non-respect du délai de dépôt en tenant compte des circonstances de l'absence de respect de ce délai pour établir le caractère proportionné de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse ». La

partie requérante précise que « l'obligation légale d'effectuer cette réflexion en vue de garantir le caractère proportionné de la décision d'irrecevabilité n'a pas été respectée par la partie adverse, de telle sorte que celle-ci a violé l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers. Qu'il est en outre incontestable que la partie adverse disposait effectivement de la preuve que la partie requérante était bien couverte par une assurance mutuelle depuis le 1er octobre 2023 au sein de l'institution CAAMI. Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de justifier que la partie adverse a effectivement vérifié le caractère proportionné de la décision attaquée. Cette motivation ne répond d'ailleurs aucunement aux arguments développés par la partie requérante en vue d'expliquer l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée pour produire l'engagement de prise en charge ». Elle demande « à titre subsidiaire que soit posée la question préjudicielle suivant à la Cour de Justice de l'Union européenne : 'Les article 21 et 21.7 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair s'opposent-ils à ce qu'un Etat membre, saisi d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour par un étudiant introduite tardivement en application du droit national en raison d'un refus initial d'inscription de son établissement d'enseignement supérieur rendant impossible la production d'une inscription au sein de cet établissement et donc l'introduction de la demande de renouvellement dans ce délai légal, refus réformé par l'organe d'appel interne de cet établissement d'enseignement supérieur après l'expiration du délai légal dans lequel la demande de renouvellement devait être introduite, déclare automatiquement cette demande de renouvellement irrecevable en raison de son introduction tardive nonobstant les explications fournies par l'étudiant sans analyser les circonstances spécifiques du cas d'espèce et sans respecter le principe de proportionnalité ?' ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. [...] »

L'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, pour sa part, que:

« [...] § 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir. L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande. S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.

§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

[...] 2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à

vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« [Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801[1]. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. [...] »

Le Conseil souligne qu'aucune des dispositions susmentionnées de la directive 801/2016/UE (articles 20 et 21) ou des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/1/2, 61/1/3 et 61/1/4) ne prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande introduite par un étudiant. Partant, ceci explique le fait que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas mention des décisions d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste toutefois pas la conformité de la sanction prévue dans l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la loi du 15 décembre 1980 ou à la directive 801/2016/UE, mais il ressort de son argumentation en termes de requête qu'elle estime que l'obligation prévue par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 doit également s'appliquer à ce motif d'irrecevabilité. Le Conseil relève qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante peut être suivie à cet égard.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant(2) :

□ L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1°, (1) de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1er, 1° ou 104/5, §3<1) de l'arrêté royal précité)

□ L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, §3, 1° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal précité) | Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5 § 3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 4Q4 §3 de l'arrêté royal précité). (1)

□ Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3, 2° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité) »

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a été invité, par courrier lui notifié le 17 octobre 2023, à produire « la preuve d'affiliation à une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique » et ce, « au plus tard 15 jours après réception de cette invitation ».

Le Conseil relève que le requérant a produit le document manquant, prouvant qu'il est affilié à une caisse d'assurance maladie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2024, par un courriel du 7 novembre 2023, auquel la partie défenderesse a répondu par un courriel du 8 novembre 2023 en ces termes : « je vous confirme la réception de votre document. Mes collègues reviendront vers vous après analyse du dossier ».

Le Conseil remarque que les pièces sollicitées ont donc été apportées après le délai de 15 jours précité mais avant la prise de l'acte attaqué, à savoir le 21 novembre 2023.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime qu'en s'abstenant purement et simplement d'apprécier cet élément – contrairement à ce que ses services affirmaient dans leur courriel du 8 novembre 2023 – au moment de la prise de l'acte attaqué et de procéder au contrôle de proportionnalité prescrit par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a méconnu ladite disposition et le principe de minutie qui oblige l'autorité à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (voy. CE n° 229 961 du 22 janvier 2015), combinés, ou non, à l'obligation de motivation formelle.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse précisant uniquement que « le principe de proportionnalité n'a vocation qu'à s'appliquer au stade du fondement et non de la recevabilité », ce qui a été contredit dans le point 3.2.1. ci-avant ; et qu' « en date du 17 octobre 2023, le requérant n'était pas affilié à une mutuelle », affirmation contredite par la lecture du document produit le 7 novembre 2023, comme précisé au point 3.2.2. ci-avant.

3.4.1. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.2. Partant, le Conseil constate que la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu'il n'y a pas y lieu de la poser.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 21 novembre 2023, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE